

Communauté de communes de l'Est de la Somme

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

(article L210-1 du code de l'environnement)

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L211-1 du même code :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. ».

Réseau hydraulique

Le territoire de la communauté de communes de l'Est de la Somme est traversé par un cours d'eau domanial classé en deuxième catégorie piscicole : la Somme. Il est également parcouru par trois cours d'eau non domaniaux qui sont, eux, classés en première catégorie (salmonidés dominants) ; il s'agit de l'Omignon, l'Ingon et la Germaine.

Par ailleurs le territoire de la communauté de communes de l'Est de la Somme repose sur deux masses d'eaux superficielles : la Somme canalisée de l'écluse n°18 à la confluence avec le canal du Nord et l'Omignon.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de la Préfecture de la Somme :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/La-police-de-l-eau/Les-cours-d-eau>

Documents d'aménagement et de gestion des eaux : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection du SAGE de la Haute Somme.

Le département de la Somme est concerné par le SDAGE Artois-Picardie (orientations pour la période 2016-2021) consultable à partir du lien http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/sdage_2016-2021.pdf

Le programme de mesures du SDAGE fixe les objectifs de restauration du bon état des eaux en déclinaison de la directive européenne cadre sur l'eau qui sont déclinés, département par département, dans un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT).

Pour en savoir plus pour le département de la Somme :

- <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Programme-de-mesures-du-SDAGE>,

- <http://www.eau-artois-picardie.fr/>

- <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Environnement/Les-etudes/Plan-d-action-operationnel-territorialise>

Le SDAGE Artois-Picardie identifie les enveloppes des **zones à dominante humide**, cartographiées à l'échelle 1/50 000^e. Cet inventaire a été établi, entre autres, par photo interprétation sur différents critères: les caractéristiques pédologiques et géologiques, la topographie, le drainage et la surface d'érosion de cartographies existantes. Ce recensement permet de signaler aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide.



PRÉFET
DE LA SOMME

Porter à connaissance : L'eau et l'assainissement



Dès lors, tout projet d'aménagement ou document de planification à l'étude implique que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet et si la collectivité prévoit d'ouvrir à l'urbanisation des parcelles comprises dans l'enveloppe des zones à dominante humide du SDAGE, elle devra réaliser une étude pédologique et floristique pour apporter la preuve que ces terrains ne sont pas des zones humides. http://carmen.carmencarto.fr/52/zdh_aeap.map

Le territoire est concerné par le SAGE de la Haute Somme, déclinaison du SDAGE Artois-Picardie, consultable sur la page: <http://www.gesteau.fr/>
Conformément au SDAGE Artois-Picardie 2016-20, le SAGE de la Haute Somme prévoit un travail de délimitation des **zones humides** sur son secteur.

Compte-tenu de leurs fonctionnalités (régulation de la ressource en eau, épuration de l'eau, développement de la biodiversité...), ces zones humides sont à préserver.

Afin de les protéger au mieux, il est demandé à la communauté de communes d'intégrer les inventaires de zones humides aux documents d'urbanisme. Ces zones seront classées :

- soit en **zone agricole (Azh)** pour les milieux pouvant supporter une activité agricole (prairies, peupleraies...)
- soit en **espace naturel (Nzh)** pour les milieux riches en biodiversité ou présentant des habitats intéressants, ou encore pour les zones ne présentant pas d'intérêt agricole particulier.

Pour en savoir plus sur les zones humides : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

Eau potable

La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le plan local d'urbanisme selon deux angles principaux :

– la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation. Ainsi, certains captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable font l'objet de protections définies par des périmètres et des dispositions réglementaires qui constituent [des servitudes d'utilité publique](#)

[de type AS1](#) à annexer au document d'urbanisme et directement opposables aux autorisations d'urbanisme,

– la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités, l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité et l'état des ouvrages et réseaux. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de zones d'extension, que ce soit pour l'accueil d'habitat ou d'activités économiques, est subordonnée à la suffisance et à la qualité suffisante en termes d'alimentation en eau potable.

Sur ce point, je vous renvoie au courrier de l'Agence régionale de santé du 23 octobre 2018 en réponse à la consultation pour le territoire (voir rubrique contributions).

Assainissement

Le plan local d'urbanisme devra réglementer, d'une manière maîtrisée, les écoulements des eaux de ruissellement. Des prescriptions relatives au ruissellement urbain seront à intégrer (débit de fuite maxi, préservation des axes d'écoulement, etc.).

a - Zonage d'assainissement

Conformément aux orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie, le plan local d'urbanisme devra intégrer, dans ses annexes sanitaires, les différents zonages prévus à l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. En effet, celui-ci impose aux communes (ou intercommunalités compétentes) de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit **délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial**. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique. Celle-ci peut être menée, en application des dispositions du code de l'environnement, de façon conjointe avec l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme . Il serait opportun de veiller à la cohérence du zonage avec les capacités réelles à le mettre en œuvre (capacité technique et financière).

b - Assainissement collectif

Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif (lorsqu'il existe) et les dispositions des zonages communaux d'assainissement devront être respectées. Le document d'urbanisme veillera à ce

que les mises à niveau des systèmes d'assainissement soit un préalable à toute urbanisation, particulièrement dans les secteurs où des dysfonctionnements ont été constatés. Conformément à la réglementation en vigueur, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement durable. A ce titre, il est nécessaire de rechercher la cohérence entre possibilités d'assainissement (collectif ou non, programmation des équipements) et zones constructibles au moment de l'ouverture à l'urbanisation. Il conviendra de veiller à limiter les constructions dans les zones d'assainissement collectif non pourvues effectivement d'équipement de collecte et de traitements des effluents.

c - Assainissement non collectif

Il conviendra de veiller particulièrement à limiter les constructions dans les zones d'assainissement non-collectif (ANC) définies dans le zonage d'assainissement et, notamment, dans les secteurs où les terrains sont peu favorables à l'assainissement compte tenu de la nature des sols ou du manque d'exutoire. Dès lors que ces zonages retiennent comme solution l'assainissement non-collectif, la validation des dispositifs retenus en matière d'assainissement autonome devra être réalisée par le SPANC et leur typologie sera conforme à la réglementation en vigueur.

d – Données territoriales

Pour la communauté de communes de l'Est de la Somme, les informations relatives à la conformité des stations d'épuration des eaux usées (step) pour l'année 2017 sont les suivantes :

Commune	Assainissement	Capacité en Equivalents habitants	Commentaires
Ham	collectif		Relié à la step de EPPEVILLE
Eppeville	collectif	15.000	Conforme fonctionnement, non conforme réseau.
Brouchy	collectif		Relié à la step de EPPEVILLE
Esmery-Hallon	collectif		Relié à la step de EPPEVILLE
Matigny	collectif		Relié à la step de EPPEVILLE

Muille-Villette	collectif		Relié à la step de EPPEVILLE
Offoy	collectif		Non conforme, normalement relié à EPPEVILLE fin 2019
Voyennes	collectif		Relié à la step de EPPEVILLE
Hombleux	collectif		Relié à la step de EPPEVILLE
Nesle	collectif	4.000	Conforme
Mesnil Saint Nicaise	collectif		Relié à la step de NESLE
Rethonvillers	collectif	500	Step Lagune sur le territoire de la commune. Conforme.
Pithon (02)			Relié à la step de EPPEVILLE

Pour de plus amples informations, le site internet suivant peut être consulté :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

A noter que la commune de Golancourt (Oise, 60) et une partie de la commune de Sommette-Eaucourt (02) sont également reliées à la station d'épuration des eaux usées d'Eppeville.

Gestion des eaux pluviales :

Le schéma de cohérence territoriale Santerre et Haute-Somme approuvé en décembre 2017, signale comme prescription lors de la réalisation des plans locaux d'urbanisme, de prévoir obligatoirement l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales" (Cf, Axe3 objectif 5 "Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales").

